

NE_GERICHTE ARMC.2024.3 vom 15. März 2024

NE Tribunal cantonal, 2024-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_ARMC.2024.3

FR: NE_GERICHTE ARMC.2024.3 du 15 mars 2024

IT: NE_GERICHTE ARMC.2024.3 del 15 marzo 2024

Erwägungen

E. 1

L'appel n'étant pas recevable contre les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite est compétent en vertu de la LP (art. 309 let. b ch. 7 CPC), un jugement de faillite est susceptible d'un recours (art. 319 let. a CPC, 174 LP). Interjeté dans les formes et délai légaux (art. 321 CPC, 174 al. 1 LP), le recours est recevable.

E. 2

a) Des novas sont admissibles en procédure de recours contre un jugement de faillite, mais l'article 174 al. 2 LP n'autorise pas le débiteur à produire des pièces et à faire valoir des moyens une fois échu le délai de recours de l'article 174 al. 1 LP. Dans sa pratique, l'ARMC est un peu plus large et elle admet le dépôt de pièces dans le délai accordé pour les observations des parties. b) Les pièces déposées par le recourant dans le délai de recours sont admises. Celles produites à l'appui de ses observations du 5 et du 21 février 2024, dans le délai imparti par l'ARMC, le sont également.

E. 3

Le jugement entrepris est conforme à la loi. Le premier juge devait en effet prononcer la faillite de la recourante en application de l'article 171 LP, car lorsqu'il a rendu sa décision, il n'existait pas de circonstances connues lui permettant de rejeter la requête ou d'ajourner sa décision, selon les articles 172 à 173 a LP.

E. 4

Avant d'entreprendre l'examen de la décision attaquée à la lumière de l'article 174 al. 2 LP, il convient de se pencher sur la violation du droit d'être entendu, invoquée par la recourante. Celle-ci soutient que la convocation à l'audience de première instance ne lui est pas parvenue et qu'elle ne s'explique pas comment le suivi du courrier recommandé peut indiquer que celui-ci a été distribué le 30 novembre 2023. Elle relève qu'elle a pris contact avec une employée de La Poste le 18 janvier 2024 qui lui a présenté une capture d'écran confirmant que l'envoi n° 9841900296101957696 n'a pas été remis et qu'aucun envoi ne comportant ce numéro n'a été trouvé. Il apparaît effectivement que, sur la pièce remise par la recourante (soit la copie de la capture d'écran de La Poste), « [a]ucun envoi portant ce numéro n'a été trouvé ». Une lecture attentive de cette pièce permet toutefois de constater que le numéro qui y est inscrit (soit le numéro 9841900296101957

E. 6

Le recours doit dès lors être rejeté et le jugement attaqué annulé. Les frais judiciaires de la procédure de première et seconde instances seront mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'octroyer des dépens à l'intimée, qui n'en a d'ailleurs pas réclamés.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.